



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU CHER

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014-7-0838 modifiant l'arrêté préfectoral N°2008-1-611

**Établissant les cartes des cours d'eau le long desquels des bandes tampons pérennes,  
prévues par l'article D 615-46 du code rural, doivent être implantées**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code rural et notamment son article D. 615-46 ;

VU l'arrêté n° 2013-17 en application de l'article D. 615-46 du code rural, fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-161 du 2 juin 2008 établissant les cartes des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental doit être implanté, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-1-1723, n° 2009-1-1169, n°2010-1-1015, n°2011-1-613, n°2012-1-0692 et n°2013-1-692 ;

Vu les nouvelles réclamations enregistrées et analysées suite à la parution de l'arrêté sus-visé ;

CONSIDERANT les expertises menées par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires en vue du recensement des cours d'eau dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le classement de plusieurs écoulements ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 2 septembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Pour les communes suivantes, les cartes annexées au présent arrêté remplacent les cartes annexées à l'arrêté n°2008-1-611, modifié par les arrêtés n°2008-1-1723, n°2009-1-1169, n°2010-1-1015, n°2011-1-613, n°2012-1-0692 et n°2013-1-692 :

- Arpheuilles
- Blet
- Charly
- Chassy
- Culan
- Ennordres
- Flavigny
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Jars
- Laverdines
- Lugny-Bourbonnais
- Nérondes
- Osmery
- Ourouer-les-Bourdelins
- Le Pondy
- Saint-Pierre-Les-Etieux
- Saligny-le-Vif
- Tendron
- Thaumiers
- Thauvenay
- Vesdun
- Vignoux-sur-Barangeon

Pour les autres communes du département, aucune modification n'est apportée et les arrêtés précédents restent en vigueur.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Un extrait de l'arrêté comportant la carte des cours d'eau de la commune est affiché dans chaque mairie visée à l'article 1 pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est aussi notifié à la Chambre d'agriculture et aux syndicats représentatifs, ainsi qu'à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

L'arrêté et ses annexes cartographiques sont consultables sur le site Internet Départemental de l'État du Cher :

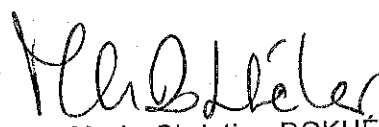
<http://www.cher.gouv.fr/>

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bourges, le - 5 SEP. 2014

La Préfète du Cher

  
Marie-Christine DOKHÉLAR

### **Voies et délais de recours**

Pour chaque écoulement figurant sur les cartes annexées, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet au plus tard le deuxième mois après sa publication au Recueil des Actes Administratif.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il en est de même pour les décisions rendues suite à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

